

**COMMUNE DE VILLAZ-ST-PIERRE****REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE  
DE VILLAZ-ST-PIERRE**

---

**L'assemblée communale de Villaz-St-Pierre****Vu :**

- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé ;
- le règlement d'exécution du 16 mars 1948 de la loi sur la police de santé ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes sur proposition du Conseil communal ;

**décide :****But****Article 1**

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'utilisation de la morgue de Villaz-St-Pierre par les communes de Villaz-St-Pierre, Lussy, Chavannes-sous-Orsonnens pour le hameau de Grange-la-Battiaz et Romont pour le hameau des Glânes et le secteur de la Follaz/La Fille-Dieu dont les représentants forment la commission du cimetière.

**Article 2**

Peut également y être admise toute personne domiciliée hors des communes mentionnées dans le présent règlement, pour laquelle une autorisation aura été délivrée par la Préfecture.

**Admissions et formalités****Article 3**

La chapelle mortuaire est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.

**Article 4**

La commission du cimetière est compétente pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle.

**Article 5**

Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres : ils peuvent y demeurer 72 heures au maximum sauf les cas de décès par maladie contagieuse ou de décomposition cadavérique précoce.

**Article 6**

Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation de la chapelle sont assumées par les entreprises de pompes funèbres.

**Présentation  
des défunts****Article 7**

Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

**Article 8**

Le cercueil peut rester ouvert tant que l'état du corps le permet. Suivant son état, le corps doit être enveloppé d'une housse sanitaire.

**Ouverture et  
visites****Article 9**

Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle.

**Article 10**

Les heures d'ouverture sont fixées par la commission du cimetière.

**Ornementation****Article 11**

Aucune décoration particulière de la chapelle telle que tenture, tapis de sol etc. n'est admise à l'exception des plantes, fleurs, couronnes et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout autre signe d'honneur.

**Dispositions  
générales****Article 12**

Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.

**Article 13**

L'ordre, la tranquillité, la dignité, la décence doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.

**Article 14**

Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité des cas, la commission du cimetière se réserve de déposer plainte pénale pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP).

**Article 15**

Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés à la commission du cimetière. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.

**Article 16**

La commission du cimetière peut interdire l'accès à la chapelle à l'entreprise de pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement ou contre laquelle des plaintes justifiées seraient déposées.

**Article 17**

La commission du cimetière reste compétente pour régler tous les cas particuliers non traités explicitement par le présent règlement.

**Taxes d'utilisation****Article 18**

Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :

pour une personne domiciliée dans une des communes mentionnées au présent règlement	Fr.	70.-
mais au maximum	Fr.	150.-
pour une personne domiciliée hors de ces communes	Fr.	150.-
mais au maximum	Fr.	300.-

Ces taxes comprennent la mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier de la chapelle.

La commission du cimetière est compétente pour procéder à une indexation des taxes, dans les limites indiquées.

**Réclamations  
& Recours****Article 19**

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement ou l'assujettissement à un droit ou une taxe et le montant de ceux-ci, doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

**Entrée en vigueur****Article 20**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Villaz-St-Pierre, le 20 décembre 1993

La secrétaire

Le syndic

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales  
Fribourg, le 25 avril 1994

Le Conseiller d'Etat, Directeur